



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reconsideration Request Regulations

Règlement sur les demandes de révision

SOR/2013-63

DORS/2013-63

Current to July 25, 2022

À jour au 25 juillet 2022

Last amended on April 1, 2013

Dernière modification le 1 avril 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 25, 2022. The last amendments came into force on April 1, 2013. Any amendments that were not in force as of July 25, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 juillet 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juillet 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Reconsideration Request Regulations

- 1 General circumstances
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les demandes de révision

- 1 Cas de nature générale
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2013-63 March 28, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Reconsideration Request Regulations

P.C. 2013-362 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 112(3)^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Reconsideration Request Regulations*.

Enregistrement
DORS/2013-63 Le 28 mars 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur les demandes de révision

C.P. 2013-362 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 112(3)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les demandes de révision*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 247

^b S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 247

^b L.C. 1996, ch. 23

Reconsideration Request Regulations

General circumstances

1 (1) For the purposes of paragraph 112(1)(b) of the *Employment Insurance Act* and subject to subsection (2), the Commission may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision if the Commission is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

Particular circumstances

(2) The Commission must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Commission or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration

(a) is made after the 365-day period after the day on which the decision was communicated to the person;

(b) is made by a person who submitted another application for benefits after the decision was communicated to the person; or

(c) is made by a person who has requested the Commission to rescind or amend the decision under section 111 of the *Employment Insurance Act*.

Coming into force

2 These Regulations come into force on April 1, 2013.

Règlement sur les demandes de révision

Cas de nature générale

1 (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut accorder un délai plus long pour la présentation d'une demande de révision, si elle est convaincue, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

Cas particuliers

(2) Dans les cas ci-après, la Commission doit aussi être convaincue que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :

a) la demande de révision est présentée après l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq jours suivant le jour où l'intéressé a reçu communication de la décision;

b) elle est présentée par une personne qui a fait une autre demande de prestations après que la décision lui a été communiquée;

c) elle est présentée par une personne qui a demandé à la Commission d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.